

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Sarcelles (Val d'Oise) 15 bis rue de Montfleury cadastré section AB numéro 501 lieudit « 11 rue de Montfleury » pour 69 a 79 ca, les lots 46 : un appartement et 113 : un emplacement de stationnement

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE Société Anonyme au capital de 5.582.797 Euros, inscrite au RCS de Strasbourg sous le n° 568 501282 B, ayant son siège social 1, rue du Dôme à STRASBOURG (67000), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, SELARL BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Robert LAFAY, Notaire à Janville (Eure et Loir), en date du 23 juin 2020, contenant d'un prêt par le CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE, à Monsieur Chandrakumar MURUGESU ci-après nommé d'un montant de 195.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à Bagnolet (93), en date du 23 juin 2022 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Chandrakumar MURUGESU, Célibataire, de nationalité Sri lankaise, né le 14/03/1977 à Batticaloa (Sri Lanka), domicilié 2 avenue Danielle Casanova - 93150 LE BLANC MESNIL

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 215.671,61 € montant des sommes dues valeur au 28 avril 2022 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 28 avril 2022 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 1,85 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 1,85 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Foret 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Foret 2 en date du 11 août 2022 sous la référence volume 2022 S numéro 170.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 22 novembre 2022 à 15 heures 00 par actes de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissier de Justice à Bagnolet (93)

Dossier N° : 181623
 Agent : DUTHEY Geoffroy
 Téléphone : 03 88 21 50 98
 Email : Geoffroy.Duthey@cfc-al-banque.fr
 Fax : 03 87 16 93 20
 Demandeur (s) : MURUGESU Chandrakumar
 Montant Prêt : 195 000,00 €
 Tranche : 195 000,00, 1,85 %
 Taux courant : 1,85 %
 Gestionnaire : BANQUE
 Date d'édition : 28/04/2022 09:29

DECOMPTE
 (Saut erreur ou omission)

Valeur	Opération	Montant	Capital	Intérêt	Assurance	Accessoire	Divers créancier
31/12/2020	Situation	3 447,62	2 054,80	1 194,60	0,00	198,22	0,00
31/12/2020	IDR sur 3 249,40 à 4,85 % du 10/12/2020 au 31/12/2020	9,04	0,00	0,00	0,00	9,04	0,00
05/01/2021	Situation	3 456,66	2 054,80	1 194,60	0,00	207,26	0,00
05/01/2021	IDR sur 3 249,40 à 4,85 % du 01/01/2021 au 05/01/2021	1,72	0,00	0,00	0,00	1,72	0,00
05/01/2021	Echéance	812,35	515,68	296,67	0,00	0,00	0,00
06/01/2021	Frais de rance pour impayé	30,00	0,00	0,00	0,00	30,00	0,00
05/02/2021	Situation	4 300,73	2 570,48	1 491,27	0,00	238,98	0,00
05/02/2021	IDR sur 4 061,75 à 4,85 % du 06/01/2021 au 05/02/2021	16,15	0,00	0,00	0,00	16,15	0,00
05/02/2021	Echéance	812,35	516,48	295,87	0,00	255,13	0,00
05/03/2021	Situation	5 129,23	3 086,96	1 787,14	0,00	17,46	0,00
05/03/2021	IDR sur 4 874,10 à 4,85 % du 06/02/2021 au 05/03/2021	17,46	0,00	0,00	0,00	17,46	0,00
05/03/2021	Echéance	812,35	517,27	295,08	0,00	0,00	0,00
05/04/2021	Situation	5 959,04	3 604,23	2 082,22	0,00	272,59	0,00
05/04/2021	IDR sur 5 686,45 à 4,85 % du 06/03/2021 au 05/04/2021	22,61	0,00	0,00	0,00	22,61	0,00
05/04/2021	Echéance	812,35	518,07	294,28	0,00	0,00	0,00
05/05/2021	Situation	6 794,00	4 122,30	2 376,50	0,00	295,20	0,00
05/05/2021	IDR sur 6 498,80 à 4,85 % du 06/04/2021 au 05/05/2021	24,96	0,00	0,00	0,00	24,96	0,00
05/05/2021	Echéance	812,35	518,87	293,48	0,00	0,00	0,00
05/06/2021	Situation	7 631,31	4 641,17	2 669,98	0,00	320,16	0,00
05/06/2021	IDR sur 7 311,15 à 4,85 % du 06/05/2021 au 05/06/2021	29,07	0,00	0,00	0,00	29,07	0,00
05/06/2021	Echéance	812,35	519,67	292,68	0,00	0,00	0,00
05/07/2021	Situation	8 472,23	5 160,84	2 962,66	0,00	349,23	0,00

CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE
 Société Anonyme à Direction et Conseil de Surveillance
 au capital de 5 982 797 Euros Siège social: 1, rue du Dôme STRASBOURG adresse postale: BP 102 67003 STRASBOURG CEDEX
 Tél: 03 88 21 48 89 CFCAL Fax: 03 88 75 64 57 CCP STRASBOURG N°1184 RC: 568501-0000 STRASBOURG

Valueur	Opération	Montant	Capital	Interêt	Assurance	Accessoire	Divers créancier
05/07/2021	IDR sur 8 123.50 à 4.85 % du 06/06/2021 au 05/07/2021	31.20	0.00	0.00	0.00	31.20	0.00
05/07/2021	Echéance	812.35	520.47	291.88	0.00	0.00	0.00
05/08/2021	Situation	9 316.28	5 681.31	3 254.54	0.00	380.43	0.00
05/08/2021	IDR sur 8 935.85 à 4.85 % du 06/07/2021 au 05/08/2021	35.53	0.00	0.00	0.00	35.53	0.00
05/08/2021	Echéance	812.35	521.27	291.08	0.00	0.00	0.00
05/09/2021	Situation	10 164.16	6 202.58	3 545.62	0.00	415.96	0.00
05/09/2021	IDR sur 9 748.20 à 4.85 % du 06/08/2021 au 05/09/2021	38.76	0.00	0.00	0.00	38.76	0.00
05/09/2021	Echéance	812.35	522.08	290.27	0.00	0.00	0.00
24/09/2021	Situation	11 015.27	6 724.66	3 835.89	0.00	454.72	0.00
05/10/2021	IDR sur 10 560.55 à 4.85 % du 06/09/2021 au 24/09/2021	25.22	0.00	0.00	0.00	25.22	0.00
05/10/2021	Situation	11 040.49	6 724.66	3 835.89	0.00	479.94	0.00
05/10/2021	IDR sur 10 560.55 à 4.85 % du 25/09/2021 au 05/10/2021	14.04	0.00	0.00	0.00	14.04	0.00
05/10/2021	Echéance	812.35	522.88	289.47	0.00	0.00	0.00
13/10/2021	Situation	11 866.88	7 247.54	4 125.56	0.00	493.98	0.00
13/10/2021	IDR sur 11 372.90 à 4.85 % du 06/10/2021 au 13/10/2021	10.50	0.00	0.00	0.00	10.50	0.00
13/10/2021	Frais de poste	8.00	0.00	0.00	0.00	8.00	0.00
05/11/2021	Situation	11 885.38	7 247.54	4 125.56	0.00	512.48	0.00
05/11/2021	IDR sur 11 372.90 à 4.85 % du 14/10/2021 au 05/11/2021	33.18	0.00	0.00	0.00	33.18	0.00
05/11/2021	Echéance	812.35	523.69	288.66	0.00	0.00	0.00
05/12/2021	Situation	12 739.91	7 771.23	4 414.02	0.00	545.66	0.00
05/12/2021	IDR sur 12 185.25 à 4.85 % du 06/11/2021 au 05/12/2021	46.80	0.00	0.00	0.00	46.80	0.00
05/12/2021	Echéance	812.35	524.49	287.86	0.00	0.00	0.00
31/12/2021	Situation	13 590.06	8 295.72	4 701.88	0.00	592.46	0.00
05/01/2022	Situation	13 633.10	8 295.72	4 701.88	0.00	635.50	0.00
05/01/2022	IDR sur 12 997.60 à 4.85 % du 01/01/2022 au 05/01/2022	6.88	0.00	0.00	0.00	6.88	0.00
05/01/2022	Echéance	812.35	525.30	287.05	0.00	0.00	0.00
21/01/2022	Situation	14 452.53	8 821.02	4 988.93	0.00	642.38	0.00
21/01/2022	Frais de poste	27.37	0.00	0.00	0.00	27.37	0.00
05/02/2022	Situation	14 487.70	8 821.02	4 988.93	0.00	677.75	0.00
05/02/2022	IDR sur 13 809.95 à 4.85 % du 22/01/2022 au 05/02/2022	25.67	0.00	0.00	0.00	25.67	0.00
05/02/2022	Echéance	812.35	526.11	286.24	0.00	0.00	0.00
05/03/2022	Situation	15 325.72	9 347.13	5 275.17	0.00	703.42	0.00
05/03/2022	IDR sur 14 622.30 à 4.85 % du 06/02/2022 au 05/03/2022	52.38	0.00	0.00	0.00	52.38	0.00
05/03/2022	Echéance	812.35	526.92	285.43	0.00	0.00	0.00
05/04/2022	Situation	16 190.45	9 874.05	5 560.60	0.00	755.80	0.00
05/04/2022	IDR sur 15 434.65 à 4.85 % du 06/03/2022 au 05/04/2022	61.37	0.00	0.00	0.00	61.37	0.00
05/04/2022	Echéance	812.35	527.74	284.61	0.00	0.00	0.00
19/04/2022	Solde du capital	184 086.49	184 086.49	0.00	0.00	0.00	0.00
20/04/2022	signification extra judiciaire courrier DJDT	74.86	0.00	0.00	0.00	74.86	0.00
20/04/2022	Situation	201 225.52	194 488.28	5 845.21	0.00	892.03	0.00
20/04/2022	IDR sur 16 247.00 à 4.85 % du 06/04/2022 au 20/04/2022	30.20	0.00	0.00	0.00	30.20	0.00
20/04/2022	Intérêt courant sur 184 086.49 € à 1.85% du 05/04/2022 au 20/04/2022	139.57	0.00	139.57	0.00	0.00	0.00

Valeur	Opération	Montant	Capital	Intérêt	Assurance	Accessoire	Divers créditeur
20/04/2022	Indemnité conventionnelle	14 097,67	0,00	0,00	0,00	14 097,67	0,00
26/04/2022	Frais de Mise en recouvrement (transfert du dossier au service contentieux)	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00
28/04/2022	Intérêt courant sur 194 488,28 à 1,85% du 20/04/2022 au 28/04/2022	78,65	0,00	78,65	0,00	0,00	0,00
28/04/2022	Situation	215 671,61	194 488,28	6 063,43	0,00	15 119,90	0,00
28/04/2022	Situation au 28/04/2022	215 671,61	194 488,28	6 063,43	0,00	15 119,90	0,00

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE SARCELLES (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 15 bis rue de Montfleury cadastré section AB numéro 501 lieudit « 11 rue de Montfleury » pour 69 a 79 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 7 mars 2008 volume 2008 P numéro 1203, modifié par acte publié le 3 avril 2019 volume 2019 P numéro 1776, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO QUARANTE SIX (46) : au rez-de-chaussée gauche du bâtiment 5, un appartement comprenant : entrée, cuisine, séjour, dégagement, cagibi, wc, salle de bains, deux chambres, et la jouissance exclusive d'un jardin, d'une superficie de 67,92 m², ainsi que les 128/10.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT TREIZE (113) : au sous-sol du bâtiment « infrastructure » un emplacement de stationnement, ainsi que les 5/10.000èmes des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissier de Justice à ARGENTEUIL en date du 12 juillet 2022 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

42205480



PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE DOUZE JUILLET

ALA DEMANDE DU :

CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE, société anonyme au capital de 5 582 797 €, inscrite au RCS de STRASBOURG sous le numéro 568 501 282, dont le siège social est situé 1, rue du Dôme à STRASBOURG (67000),

AGISSANT EN VERTU DE :

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Robert LAFAY, notaire à JANVILLE (Eure-et-Loir) en date du 23 juin 2020, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE BANQUE à Monsieur Chandrakumar MURUGESU, ci-après nommé d'un montant de 195 000 €, productif d'intérêts enregistrés et d'un commandement de payer valant saisie immobilière en date du 23 juin 2022, demeuré infructueux.

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

Je, Achille Lavillat,

Huissier de Justice associé au sein de la Société par Actions Simplifiée « LEROY-BEAULIEU – ALLAIRE – LAVILLAT », titulaire d'un office Huissier de Justice, à la résidence d'Argenteuil 95100, 145 rue Michel Carré, soussigné,

Certifie m'être rendu ce jour sur la commune de SARCELLES (Val-d'Oise) pour dresser le procès-verbal de description de l'appartement dont est propriétaire Monsieur MURUGESU au 15 bis, rue de Montfleury, constitué :

- du lot n° 46 au rez-de-chaussée du bâtiment 5, un appartement comprenant entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, dégagement, débarras, placards et la jouissance exclusive de deux jardins ainsi que des 128/10000^{ème} des parties communes générales ;
-
- du lot n° 113 au sous-sol du bâtiment, infrastructure, un emplacement de stationnement ainsi que les 5/10000^{ème} des parties communes générales.

REMARQUES PREALABLES :

L'appartement est actuellement donné en location à Monsieur et Madame NADARAJAH KRISHNA PRABA qui occupent les lieux.

Le syndic est la société 2ASC IMMOBILIER - 52-54, avenue du 8 mai 1945 (95200) SARCELLES.

Sur place, je rencontre Monsieur NADARAJAH KRISHNA PRABA qui occupe les lieux avec sa femme et ses deux enfants. Il me donne accès à l'appartement.

Je suis accompagné de Monsieur Brondy de la société CERTIMMO 78 chargé d'établir le métré.

<p>Cour d'Appel de Paris : 150 avenue Garbetta 93170 Bagnole Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr</p> <p>Cour d'Appel de Versailles : 145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr</p>
--

Appartement rez-de-chaussée gauche.

L'appartement est composé de :

- une entrée ;
- une cuisine ;
- un séjour ;
- un dégagement ;
- deux chambres ;
- une salle de bains ;
- un toilettes.

ENTREE :

Au niveau du sol, je retrouve un parquet flottant qui est abîmé.

Les murs sont recouverts d'une peinture usagée et défraîchie.

Le plafond est recouvert d'une peinture usagée et défraîchie.

L'éclairage artificiel est assuré par un plafonnier avec globe verre.

Au titre de l'équipement, je retrouve un placard avec une porte coulissante sur la gauche et un placard avec une double porte coulissante sur la droite.

Un interphone est présent.

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

42205480

CUISINE :

J'y accède par une porte en bois recouverte d'une peinture usagée et défraîchie.

Au niveau du sol, je retrouve un carrelage en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une peinture usagée et défraîchie.

Le plafond est recouvert d'une peinture usagée et défraîchie.

L'éclairage naturel est assuré par une fenêtre à un vantail sur structure PVC. L'ensemble est équipé d'un volet déroulant.

Au titre de l'équipement, je retrouve un double évier.



5

Cour d'Appel de Paris :

150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :

145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

SEJOUR :

J'y accède par une double porte en bois recouverte d'une peinture usagée et défraîchie.

Au niveau du sol, je retrouve un parquet flottant usagé.

Les murs sont recouverts d'une peinture à l'état d'usage.

Le plafond est recouvert d'une toile de verre peinte. La peinture est en état d'usage.

L'éclairage naturel est assuré par une double porte-fenêtre sur structure PVC qui ouvre sur un jardin. L'ensemble est équipé d'un volet déroulant.

Un radiateur électrique est présent.



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

42205480



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr



DEGAGEMENT DESSERVANT LES CHAMBRES :

J'y accède par une porte en bois recouverte d'une peinture en état d'usage.

Au niveau du sol, je retrouve un parquet flottant qui s'est soulevé et qui est abîmé par endroits.

Les murs sont recouverts d'une peinture usagée et défraîchie.

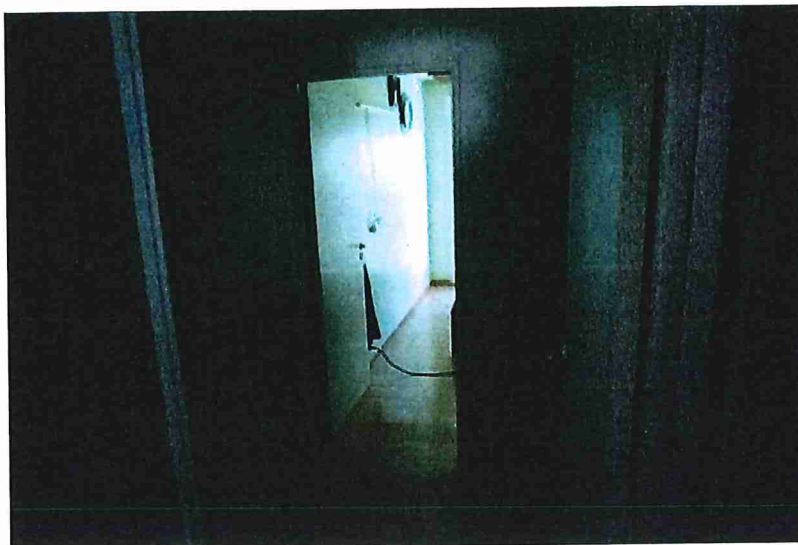
Le plafond est recouvert d'une peinture usagée et défraîchie.

L'éclairage artificiel est assuré par une applique avec globe verre.

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

42205480



9

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

CAGIBI :

La porte est manquante.

Au sol, je retrouve un parquet flottant usagé.

Les murs sont recouverts d'un papier peint en état d'usage.

Le plafond est recouvert d'une peinture en état d'usage.

L'éclairage artificiel est assuré par une ampoule.



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

42205480

TOILETTES :

J'y accède par une porte en bois recouverte d'une peinture usagée et défraîchie.

Au niveau du sol, je retrouve un carrelage à l'état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une peinture usagée et défraîchie qui s'écaille par endroits.

Le plafond est recouvert d'une peinture en état d'usage.

Au titre de l'équipement, je retrouve des toilettes usagées.



11

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

SALLE DE BAINS :

J'y accède par une porte en bois recouverte d'une peinture en état d'usage.

Au niveau du sol, je retrouve un carrelage en état d'usage.

Les murs sont doublés de carreaux de faïence dont les joints sont moisis. Les parties restantes sont recouvertes d'une peinture qui est abîmée et écaillée. Des trous dans les murs sont présents.

Le plafond est recouvert d'une peinture en mauvais état qui s'écaille et présente des marques de moisissure.

L'éclairage artificiel est assuré par une applique au plafond et une applique au mur.

Au titre de l'équipement, je retrouve :

- un lavabo équipé d'un robinet mitigeur eau chaude/eau froide usagé ;
- une baignoire en mauvais état et dont les joints sont moisis.

Je retrouve un radiateur électrique.



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

42205480



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

CHAMBRE DROITE :

J'y accède par une porte en bois recouverte d'une peinture en état d'usage, défraîchie.

Au niveau du sol, je retrouve un parquet flottant en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une peinture en état d'usage.

Le plafond est recouvert d'une peinture en état d'usage.

L'éclairage naturel est assuré par une porte-fenêtre à un vantail sur structure PVC, équipée d'un volet déroulant qui ouvre sur l'extérieur.

Un radiateur de chauffage central est présent.



42205480

CHAMBRE GAUCHE :

J'y accède par une porte en bois recouverte d'une peinture en état d'usage, défraîchie.

Au niveau du sol, je retrouve un parquet flottant en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une peinture usagée, défraîchie.

Le plafond est recouvert d'une peinture usagée, défraîchie.

L'éclairage naturel est assuré par une porte-fenêtre à un vantail sur structure PVC, équipée d'un volet déroulant, ouvrant sur l'extérieur.



15

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

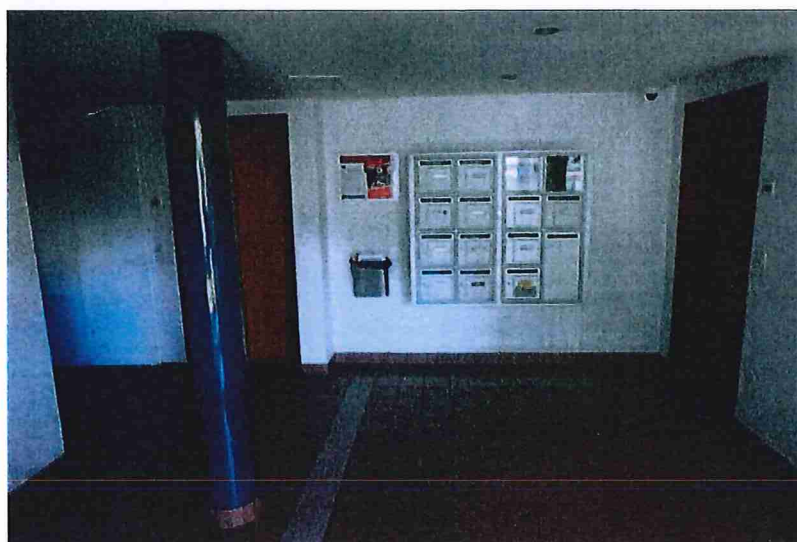
Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

42205480

Photographies de l'immeuble et des parties communes :

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

42205480

**REMARQUES GENERALES :**

L'appartement bénéficie d'un chauffage électrique.

Le loyer est de 1 100 €, charges comprises.

Le bail a pris effet le 1^{er} novembre 2016 pour une période de trois ans.

L'appartement bénéficie d'une place de parking en sous-sol. Il s'agit d'une place ouverte, non boxée.

Ne pouvant plus procéder utilement, je me suis retiré.

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

ET DE TOUT CE QUE DESSUS J'AI FAIT ET DRESSE LE PRESENT PROCES-VERBAL
DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Achille Lavillat

Huissier de Justice



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Chandrakumar MURUGESU suivant acte en date du 23 juin 2020 publié le 16 juillet 2020 sous la référence volume 2020 P numéro 3420 pour l'avoir acquis de Monsieur Hemanand KANAGASINGAM né le 9 août 1974 à Jaffna (Sri Lanka).

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

120 000,00 € - cent vingt mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

Vente MURUGESU
Audience d'Orientation 22 novembre 2022

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, SELARL BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à Bagnolet (93) en date du 19 septembre 2022,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE PONTOISE**

L'an deux mille vingt-deux, le DIX NEUF SEPTEMBRE

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE
Société Anonyme au capital de 5.582.797 Euros, inscrite au RCS de
Strasbourg sous le n° 568 501282 B, ayant son siège social 1, rue du Dôme
à STRASBOURG (67000)

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège.

EXPEDITION

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, SELARL BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue
Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites
d'expropriation devant le Tribunal Judiciaire de PONTOISE et ses suites,

Nous Anatole LEROY-BEAULIEU, Fabienne ALLAIRE, Huissiers de Justice Associés
J'ai et Sarah BLAIN, Huissier de Justice salariée au sein de la SAS LEROY-BEAULIEU
ALLAIRE LAVILLAT, à la résidence de Bagnolet 93170, 144 avenue Gambetta,
l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Chandrakumar MURUGESU, Célibataire, de nationalité Sri
lankaise, né le 14/03/1977 à Batticaloa (Sri Lanka), domicilié 2 avenue
Danielle Casanova - 93150 LE BLANC MESNIL

Où étant et parlant à : comme il est dit en fin d'acte

A COMPARAITRE devant Madame ou Monsieur le Juge de l'exécution près le
Tribunal Judiciaire de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au
commandement de payer valant saisie immobilière en date du 23 juin 2022
publié en date du 11 août 2022 au Service de la Publicité Foncière de Saint
Leu la Forêt 2 volume 2022 S numéro 170, de votre immeuble ci-après
désigné :

COMMUNE DE SARCELLES (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 15 bis rue de Montfleury cadastré section AB numéro 501 lieudit « 11 rue de Montfleury » pour 69 a 79 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 7 mars 2008 volume 2008 P numéro 1203, modifié par acte publié le 3 avril 2019 volume 2019 P numéro 1776, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO QUARANTE SIX (46) : au rez-de-chaussée du bâtiment 5, un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, wc, dégagement, débarras, placard, et la jouissance exclusive de deux jardins, ainsi que les 128/10.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT TREIZE (113) : au sous-sol du bâtiment « infrastructure » un emplacement de stationnement, ainsi que les 5/10.000èmes des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences **le mardi 22 novembre 2022 à 15h00.**

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul à cette audience, ou vous y faire représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise, conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

A défaut d'être présent ou représenté par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :
120 000,00 € - cent vingt mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes, conformément aux dispositions de l'article R 322-17 du Code des procédures civiles d'exécution.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 2020-1717 du 28 décembre 2020.

Le CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE détient une créance sur Monsieur Chandrakumar MURUGESU, d'un montant de 215.671,61 € valeur au 28 avril 2022 outre les intérêts postérieurs au taux de 1,85 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Robert LAFAY, Notaire à Janville (Eure et Loir), en date du 23 juin 2020, contenant un prêt par CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE, au profit de Monsieur Chandrakumar MURUGESU.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer son débiteur à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à ARGENTEUIL ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame ou Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

- > **CONSTATER** la validité de la présente procédure de saisie immobilière,
- > **STATUER** sur les éventuelles contestations et demandes incidentes qui pourraient être formées,
- > **FIXER** le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, en principal, frais, accessoires et intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,
- > **ORDONNER** la vente forcée, conformément aux dispositions de l'article R 322-26 du Code des procédures civiles d'exécution, des biens et droits immobiliers ci-dessus décrits,
- > **DETERMINER** les modalités de la vente,
- > **FIXER** la date de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente forcée des biens et droits immobiliers ci-dessus décrits, sur la mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente,
- > **FIXER** les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à ARGENTEUIL ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,
- > **AUTORISER** une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),
- > **DIRE** que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

A titre subsidiaire, pour le cas où la vente amiable serait autorisée :

- **FIXER** le montant du prix en deçà duquel les biens et droits immobiliers ne peuvent être vendus, eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente,
- **TAXER** les frais de poursuites, conformément aux dispositions de l'article R 322-21 du Code des procédures civiles d'exécution, qui seront payables directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente,
- **DIRE** que les émoluments de l'Avocat poursuivant, visés à l'article A 444-191- V du Code de commerce, seront payés par l'acquéreur, en sus du prix de vente et des frais taxés,
- **DIRE** que le Notaire instrumentaire consignera le prix de vente entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, désignée en qualité de Séquestre, en vue de sa distribution, dès le prononcé du jugement constatant la vente amiable,
- **FIXER** la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée, dans un délai qui ne peut excéder quatre mois, afin de s'assurer que l'acte de vente est conforme aux conditions fixées, et que le prix est consigné,
- **DIRE** que les dépens seront compris dans les frais taxés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES :

1. Acte de prêt du 23 juin 2020
2. Lettre recommandée avec accusé de réception avec accusé de réception en date du 21 janvier 2022
3. Acte de signification de la SCP CHIKHANI-DA SILVA, Huissiers de Justice, en date du 6 avril 2022
4. Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 23 juin 2022
5. Etat hypothécaire sur formalité de publication du commandement
6. Procès-verbal de description de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice, en date du 12 juillet 2022


**Leroy-Beaulieu
Allaire & Lavillat**
HUISSIERS DE JUSTICE
S.A.S.
**Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT**
Huissiers de Justice Associés
 144, avenue Gambetta - B.P. 85
 93172 BAGNOLET CEDEX
 Standard : **01 43 62 14 94**
 Télécopie : **01 48 97 41 01**
 Paiement en ligne sur notre site :
www.lbal-justice.fr

 Dossier géré par : MC
m.coppere@lbal-justice.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COUT DE L'ACTE	
Emol.	53,20
SCT	7,67
Formalité 152	21,45

H.T.	82,32
Tva 20%	16,46
Timbres	2,77

T.T.C	101,55

REFERENCES A RAPPELER:
42205480 - MC
MC - 20/09/2022

**PROCES VERBAL DE REMISE
ETUDE**

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : dix-neuf Septembre deux-mille-vingt-deux

Destinataire : Monsieur MURUGESU Chandrakumar demeurant 2 Avenue Danielle Casanova
93150 LE BLANC MESNIL

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ Le nom est inscrit sur l'interphone.
- ✓ L'adresse nous a été confirmée par le voisinage.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du C.P.C., un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 du C.P.C. a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte 7 feuilles sur l'expédition pour chaque expédition.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

F. ALLAIRE



Vente MURUGESU
Audience d'Orientation 22 novembre 2022

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a
comparu Maître Paul BUISSON, SELARL BUISSON & ASSOCIES, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue
Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
N° de la demande :	F 1863
Déposée le :	11/08/2022
Références du dossier :	2022SA70

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : Commandement immobilier du 23.06.2022 Service de dépôt : SAINT-LEU LA FORET 2	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 29 rue Pierre Butin 95300 Pontoise Adresse courriel ⁽³⁾ : alouvet@buisson-avocats.com Téléphone : 01.34.20.15.62
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
Formalité du Vol. N°	A PONTOISE, le 09/08/2022 Signature

COUT	
Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires : 1 x	= 0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires : x	= 0 €
Frais de renvoi :	2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'utilisateur :	QUITTANCE :

PÉRIODE DE DELIVRANCE		
POINT DE DEPART	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	TERME - Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	MURUGESU	Chandrakumar	14.03.1977 à Batticaloa (Sri Lanka)
2	KANASINGAM	Hemanand	09.08.1974 à Jaffna (Sri Lanka)
3	MAJERI	Nadia Laurence	11.04.1976 à Paris 9ème

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 3-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Sarcelles 15 bis rue du Montfleury	section AB numéro 501		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
 que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le,

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 9504P02 2022F1843
déposée le 11/08/2022, par Maître BUISSON

Complémentaire de la demande initiale n° 2022H43142 portant sur les mêmes immeubles.

Réf. dossier : 121010077-PEB/DAN/AGL - SAISIE CFCAL / MURUGESU

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé.

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 24/05/2022 au 11/08/2022 (date de dépôt de la demande)

Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 12/08/2022

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Barbara GLEGAN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 24/05/2022 AU 11/08/2022

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
11/08/2022 D35068	COMMANDEMENT VALANT SAISIE ME ALLAIRE (huissier) BAGNOLET	23/06/2022	CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE MURUGESU	9504P02 S00170

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermonville
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mail : spl:saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr

Maitre BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fdjl pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

9504P02 2022F1843

Date : 12/08/2022

PERIODE DE CERTIFICATION : du 05/05/2022 au 11/08/2022

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 9504P02 2022H43142

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
585	SARCELLES	AB 501		46	(A)
				113	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 4342
 Déposé le : 18.5.22
 Références du dossier : 82-59341

Demande de renseignements
pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :
SAINT-LEU LA FORET 2

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE DEMANDEUR

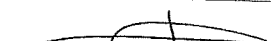
Identité 1 : BUISSON & ASSOCIES

Adresse : Avocats
29 rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Courriel 2 : alouvet@buisson-avocats.com

Téléphone : _____

À PONTOISE, le 13 / 05 / 2022

Signature (obligatoire) : 

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'état - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Siège social 3	N° SIREN
1	MURUGESU	Chandrakumar	14.03.1977 à Batticaloa (Sri Lanka)
2			
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'état - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	Sarcelles 15 bis rue de Monfleury	section AB numéro 501		46
2				113
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956¹ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.
³ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

OBJET FACTURATION (cod. maître n° 3241-NUJ-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	12 €
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ €
		TOTAL =	12 €

MODE DE PAIEMENT

chèque à l'ordre du Trésor public
 virement
 numéraire (si n'exécède pas 300 €)
Compte usager X

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
 défaut ou insuffisance de provision
 demande non signée et/ou non datée
 autre :

Le ____ / ____ / ____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n°9504P02 2022H43142 (61)
déposée le 18/05/2022, par Maître BUISSON

Réf. dossier : HF SARCELLES AB 501 LOTS46-113

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1972 au 04/05/2022 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies ci-jointes,
[x] Il n'existe que les 17 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 05/05/2022 au 18/05/2022 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 19/05/2022
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Barbara GUEGAN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

COMMANDE : SACRIFIES
 SECTION : AB No de PLAN : 501 RIE : de Montferrary
 No M

I - DESIGNATION DE L'INTERDITE III - NOMINATIFS CONCERNANT L'INTERDITE DESIGNER ACCORDER (ou les lots en compagnie)

Revenant de 25

N°	Noms	Etat	N° de l'acte	I - INTERDIT (réquisition des lots en compagnie)		II - VITIFIÉS SERVITUDES ACTIVES		III - GARANS PRIVILEGES ET INTERDICTIONS	
				Nombre de lots	Mètres	Insaisissabilité	Observations	Insaisissabilité	Observations
1	19. 6. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
2	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
3	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
4	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
5	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
6	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
7	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
8	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
9	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
10	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
11	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
12	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
13	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
14	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
15	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
16	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
17	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
18	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
19	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
20	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
21	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
22	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
23	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
24	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
25	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
26	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
27	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
28	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
29	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
30	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
31	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
32	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
33	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
34	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
35	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
36	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
37	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
38	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
39	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
40	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
41	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
42	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
43	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
44	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
45	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
46	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
47	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
48	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
49	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
50	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
51	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
52	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
53	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
54	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
55	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
56	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
57	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
58	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
59	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
60	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
61	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
62	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
63	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
64	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
65	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
66	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
67	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
68	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
69	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
70	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
71	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
72	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
73	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
74	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
75	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
76	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
77	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
78	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
79	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
80	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
81	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
82	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
83	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
84	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
85	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
86	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
87	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
88	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
89	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
90	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
91	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
92	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
93	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
94	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
95	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
96	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
97	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
98	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
99	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							
100	19. 11. 1992 acte 519502 de Vauze	Depot							

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 04/05/2022

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 07/03/2008	Référence d'enlèvement : 9504P02 2008P1203	Date de l'acte : 11/01/2008
Nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION + REGLEMENT DE COPROPRIETE			
Rédacteur : NOT MONTRE / PANTIN			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2008P1203 :

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité	
Nom	Designation des Personnes	702 006 230	
1	SOFLOGIS		
Immeubles		Volume	Lot
Commune	Designation Cadastre	AB 501	
SARCELLES		AB 501	
SARCELLES			1 à 143

Complément : Création d'un EDD-RCP sur la commune de Sarcelles AB 501 en 143 lots numérotés de 1 à 143.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 24/11/2009	Référence d'enlèvement : 9504P02 2009V3329	Date de l'acte : 30/10/2009
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT Marie-Agnès FXOIS / LOUVRES			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 04/12/2009	Référence d'enlèvement : 9504P02 2009P5447	Date de l'acte : 30/10/2009
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT Christophe MONTRE / PANTIN			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2009P5447 :

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	SOFIL OGIS	702.006.230

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	KAVAGASINGAM MAIERI	09/08/1974

Immeubles	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	SARCELLES	AB 501		

46
113

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donantier EM : Emphytéose NT : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit
Prix / évaluation : 134.560,00 EUR

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 10/12/2009	Référence de dépôt : 9504P02 2009D12064	Date de l'acte : 30/10/2009
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 24/11/2009 Sages : 9504P02 Vol 2009V N° 3329			
Rédacteur : SCP FEXOIS / LOUVRES			
Domicile élu : LOUVRES en Yvelde			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2009D12064 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	CREDIT FONCIER DE FRANCE	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 04/05/2022

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2009D12064 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numero	Désignation des personnes		
1	KANAGASINGAM	09/08/1974	
2	MAJERI	11/04/1976	

Immeubles		Volume		Lot	
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale		
		SARCELLES	AB 501	46	
				113	

Montant Principal : 134.000,00 EUR Accessoires : 40.200,00 EUR Taux d'intérêt : 4,75 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/10/2029 Date extrême de fees : 06/10/2030

Complément : Reprise pour ordre suite à la publication du titre.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 05/05/2010	Référence de dépôt : 9504P02 2010D4438	Date de l'acte : 20/11/2009
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 09/12/1992 Sages : 9504P02 Vol 1992V N° 4213			
Rédacteur : NOT L'HERMANNIER / PANTIN			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010D4438 :

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numero	Désignation des personnes		
1	SOPHLOGIS	702 006 230	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 04/05/2022

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010D4438 :

Immeubles	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
Débiteurs		SARCELLES	AB 501		
					10 à 11
					14 à 15
					17 à 18
					24
					27 à 29
					39
					41
					44
					46
					50 à 51
					54
					61
					66
					74 à 75
					77 à 78
					87
					90
					100
					102
					108 à 109
					113
					115
					117
					124 à 126
					129
					133 à 134
					150

Complément : Inscription radiée partiellement, mais en tant seulement qu'elle grève les immeubles précités.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIQUES DU 01/01/1972 AU 04/05/2022

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 14/05/2014	Référence d'enlèvement : 9504P02 2014V1245	Date de l'acte : 02/05/2014
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM PRS DU VAL DOISE / CERGY PONTOISE			
Domicile élu : CERGY PONTOISE au PRS			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2014V1245 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	TRESOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	KANAGASINGAM	09/08/1974	
Immeubles		Lot	
Prop./Immu/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	SARCELLES	AB 501	46
			113

Montant Principal : 287 575 00 EUR
Date extrême d'effet : 02/05/2024

Complément : Sur ses parts et portions
En vertu de l'article 1929 Ter du Code Général des Impôts et des rôles du Trésor Public dont le dernier en date du 31/12/2013.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 12/06/2014	Référence d'enlèvement : 9504P02 2014V1491	Date de l'acte : 06/06/2014
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM POLE DE RECouvreMENT / CERGY PONTOISE			
Domicile élu : CERGY PONTOISE PRS DU VALDOISE			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2014V1491 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	TRESOR PUBLIC		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2014V1491 :

Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	KANAGASINGAM		09/08/1974
Immeubles			
Prop/Imm/Conté Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	SARCELLES	AB 501	Lot
			46
			113
Montant Principal : 28.758,00 EUR			
Date extrême d'effet : 06/06/2024			

Complément : En vertu de l'article 1929 ter du CGI et de divers rôles d'impôts, le dernier mis en recouvrement le 31/12/2013.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 17/03/2016	Référence de dépôt : 9504P02 2016D2788	Date de l'acte : 17/02/2016
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 09/12/1992 Sages : 9504P02 Vol 1992V N° 4213			
Rédacteur : NOT MONTRE Christophe / PANTIN			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2016D2788 :

Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	SOFIL OGIS		702 006 230
Immeubles			
Prop/Imm/Conté Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	SARCELLES	AB 501	Lot
	SARCELLES	AB 501	1 à 143

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 04/05/2022

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 17/03/2016	Référence de dépôt : 9504P02 2016D2789	Date de l'acte : 17/02/2016
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIÉE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 15/02/1993 Sages : 9504P02 Vol 1993V N° 470			
Rédacteur : NOT MONTRE Christophe / PANTIN			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2016D2789 :

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SOFILOGIS	702 006 230	
Immeubles		Lot	
Prop./Imm./Conté	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		SARCELLES	AB 501
		SARCELLES	AB 501
			1 à 143

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 06/12/2017	Référence d'enregistrement : 9504P02 2017P6690	Date de l'acte : 03/10/2017
Nature de l'acte : PARTAGE ET HOMOLOGATION ET CONVENTION D'INDIVISION			
Rédacteur : NOT FEXOIS Marie-Agnès / LOUVRES			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2017P6690 : ETAT LIQUIDATIF du 12/06/2017 ET ATTRIBUTION

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
1	KANAGASINGAM	09/08/1974	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
2	MAJERI	11/04/1976	
Immeubles		Lot	
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
			Volume
			10

Demande de renseignements n° 9504P02 2022H43142

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2017P6690 : ETAT LIQUIDATIF du 12/06/2017 ET ATTRIBUTION

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	LOUVRES	AA 103		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 300.000,00 EUR

Complément : Etat liquidatif du 12/06/2017 homologué par l'acte de dépôt de la convention de divorce par consentement mutuel du 27/09/2017.

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2017P6690 : CONVENTION D'INDIVISION

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	KANAGASINGAM	09/08/1974			
2	MAJERI	11/04/1976			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PT	SARCELLES	AB 501	46	
					113

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 150.000,00 EUR

Complément : Convention de maintien de l'indivision pour une durée de 5 ans.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 04/05/2022

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 24/05/2018	Référence d'enlèvement : 9504P02 2018V1632	Date de l'acte : 23/05/2018
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR			
Rédacteur : ADM SIE LIVRY GARGAN / LIVRY GARGAN			
Domicile élu : LIVRY GARGAN au Service des Impôts des Entrepreneurs			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2018V1632 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	TRESOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	MAJERI		11/04/1976
Immeubles			
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	LOUYRES	AA 103	46
	SARCELLES	AB 501	113

Montant Principal : 161,986,00 EUR
Date extrême d'effet : 23/05/2028

Complément : Parts et portions sur Sarcelles.

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 03/04/2019	Référence d'enlèvement : 9504P02 2019P1776	Date de l'acte : 12/03/2019
Nature de l'acte : MODIFICATIF DU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET D'EUDD			
Rédacteur : NOI MANGIN / VILLIERS LE BEL			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2019P1776 :

Disposants

Número	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DOMAN	09/09/1987
2	GUVERCIN	28/05/1987
3	KALCAN	11/01/1986
4	KARAÇA	08/05/1982
5	OZKUR	01/07/1982

Immeubles

Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
SARCELLES	AB 501	139	141 à 142

Complément : Modification de la désignation des lots : anciennement locaux à usage d'activités, désormais appartements à usage d'habitation.

N° d'ordre : 13 Date de dépôt : 11/06/2020 Référence de dépôt : 9504P02 2020D5182 Date de l'acte : 05/06/2020

Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 24/05/2018 Sages : 9504P02 Vol 2018V N° 1632

Rédacteur : ADM SIE LIVRY GARGAN / LIVRY GARGAN

Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2020D5182 :

Propriétaire Immeuble / Contre

Número	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	MAJERI	11/04/1976

Immeubles

Prop./Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastre	Volume	Lot
	LOUVRES	AA 103		
	SARCELLES	AB 501		46
				113

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 04/05/2022

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 16/07/2020	Référence d'enlèvement : 9504P02 2020P3420	Date de l'acte : 23/06/2020
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT Robert LAFAY / JANVILLE			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2020P3420 : Vente

Disposant Donateur				Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes				
1	KANAGASINGAM			09/08/1974	
2	MAJERI			11/04/1976	
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
3	MURUGESU			14/03/1977	
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	SARCELLES	AB 501		46
					113

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 189.000,00 EUR

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 16/07/2020	Référence d'enlèvement : 9504P02 2020V1866	Date de l'acte : 23/06/2020
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT Robert LAFAY / JANVILLE			
Domicile élu : JANVILLE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2020V1866 : Hypothèque conventionnelle

Créanciers

Numero : CRÉDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE BANQUE

Date de Naissance ou N° d'identité

Propriétaire Immeuble / Contre

Numero : MURUGESU

Date de Naissance ou N° d'identité : 14/03/1977

Immeubles

Prop. Imm/Contre Droits : Commune SARCELLES

Désignation cadastrale : AB 501

Volume : 46
Lot : 113

Montant Principal : 6.000,00 EUR Accessoires : 1.800,00 EUR Taux d'intérêt : 1,95 %
Date extrême d'exigibilité : 05/07/2045 Date extrême d'effet : 05/07/2046

N° d'ordre : 16 Date de dépôt : 16/07/2020 Référence d'enlèvement : 9504P02 2020V1867 Date de l'acte : 23/06/2020

Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS
Rédacteur : NOT Robert LAFAY / JANVILLE
Domicile élu : JANVILLE en l'énde

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2020V1867 : Privilège de prêteurs de deniers

Créanciers

Numero : CRÉDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE BANQUE

Date de Naissance ou N° d'identité

Propriétaire Immeuble / Contre

Numero : MURUGESU

Date de Naissance ou N° d'identité : 14/03/1977

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 04/05/2022

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2020V1867 : Privilège de prêteurs de deniers

Immeubles	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
Prop./Imm./Contre Droits	SARCELLES	AB 501		46
				113

Montant Principal : 189.000,00 EUR. Accessoires : 56.700,00 EUR. Taux d'intérêt : 1,85 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/07/2045. Date extrême d'effet : 05/07/2045

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 02/07/2021	Référence de dépôt : 9504P02 2021D18700	Date de l'acte : 09/06/2021
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIÉE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 24/11/2009 Sages : 9504P02 Vol 2009V N° 3329			
Rédacteur : NOT Robert LAFAY / JAVVILLE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2021D18700 :

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	KANAGASINGAM		09/08/1974
2	MAJERI		11/04/1976

Immeubles	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
Prop./Imm./Contre Droits	SARCELLES	AB 501		46
				113

Complément : Radiation simplifiée totale du 01/07/2021 dépôt (n°). L'inscription publiée le 24/11/2009 vol 2009 V n°3329 est radée en vertu d'un acte reçu le 09/06/2021 par Maître Robert LAFAY, notaire à JAVVILLE.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 16 pages y compris le certificat.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SANT-L-ELLA-FORET 2
131 Rue d'Ermort
95328 SAINT-LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spl.saint-leu-la-foret2@dgifp.finances.gouv.fr

Maitre BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fiji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

9504P02 2022H43142

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1972 au 18/05/2022

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
585	SARCELLES	AB 501		46 (A)
				113 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 07/03/2008	références d'enlèvement : 9504P02 2008P1203	Date de l'acte : 11/01/2008
	nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION + REGLEMENT DE COPROPRIETE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 24/11/2009	références d'enlèvement : 9504P02 2009V3329	Date de l'acte : 30/10/2009
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 04/12/2009	références d'enlèvement : 9504P02 2009P5447	Date de l'acte : 30/10/2009
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 10/12/2009	références d'enlèvement : 9504P02 2009D12064	Date de l'acte : 30/10/2009
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 24/11/2009 Sages : 9504P02 Vol 2009V N°3329		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 05/05/2010	références d'enlèvement : 9504P02 2010D4438	Date de l'acte : 20/11/2009
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 09/12/1992 Sages : 9504P02 Vol 1992V N° 4213		

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 14/05/2014	références d'enlèvement : 9504P02 2014V1245	Date de l'acte : 02/05/2014
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 12/06/2014	références d'enlèvement : 9504P02 2014V1491	Date de l'acte : 06/06/2014
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 17/03/2016	références d'enlèvement : 9504P02 2016D2788	Date de l'acte : 17/02/2016
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 09/12/1992 Sages : 9504P02 Vol 1992V N° 4213		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 17/03/2016	références d'enlèvement : 9504P02 2016D2789	Date de l'acte : 17/02/2016
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 15/02/1993 Sages : 9504P02 Vol 1993V N° 470		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 06/12/2017	références d'enlèvement : 9504P02 2017F6690	Date de l'acte : 03/10/2017
	nature de l'acte : PARTAGE ET HOMOLOGATION ET CONVENTION D'INDIVISION		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 24/05/2018	références d'enlèvement : 9504P02 2018V1632	Date de l'acte : 23/05/2018
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 03/04/2019	références d'enlèvement : 9504P02 2019P1776	Date de l'acte : 12/03/2019
	nature de l'acte : MODIFICATIF DU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET D'IEDD		
N° d'ordre : 13	date de dépôt : 11/06/2020	références d'enlèvement : 9504P02 2020D5182	Date de l'acte : 05/06/2020
	nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 24/05/2018 Sages : 9504P02 Vol 2018V N° 1632		
N° d'ordre : 14	date de dépôt : 16/07/2020	références d'enlèvement : 9504P02 2020P3420	Date de l'acte : 23/06/2020
	nature de l'acte : VENTE		

N° d'ordre : 15	date de dépôt : 16/07/2020	références d'enlèvement : 9504P02 2020V1866	Date de l'acte : 23/06/2020
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 16	date de dépôt : 16/07/2020	références d'enlèvement : 9504P02 2020V1867	Date de l'acte : 23/06/2020
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 17	date de dépôt : 02/07/2021	références d'enlèvement : 9504P02 2021 D18700	Date de l'acte : 09/06/2021
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formailé initiale du 24/11/2009 Sages : 9504P02 Vol 2009 V N° 3329		

Vente MURUGESU
Audience d'Orientation 22 novembre 2022

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE

L'an deux mille vingt deux, le vingt-deux septembre

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de Pontoise, a comparu
Me Paul BUISSON, SELARL BUISSON & ASSOCIES, , avocat au Barreau
du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

En application des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, article 54 II et V, de la loi 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

Pour le lot 46 du RCP : 67,92 m² selon attestation de surface établie par la société CERTIMMO 78, annexée au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 :

" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre

mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Le ou les adjudicataire(s) est donc informé qu'il devra faire son affaire personnelle des charges et obligations qui incombent au propriétaire au regard des réglementations précitées, et ne pourra rechercher la responsabilité du poursuivant de ce chef.

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous toutes réserves.



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr Chandrakumar MURUGESU

Dossier N° 22-07-1535 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse :	15 bis, rue de Montfleury Bât. 5 - RDC 95200 SARCELLES	
Référence cadastrale :	AB / 501	
Lot(s) de copropriété :	46-113	N° étage : RDC
Nature de l'immeuble :	Immeuble collectif	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	Non communiquée	



Désignation du propriétaire

Propriétaire : Mr Chandrakumar MURUGESU – 11, rue de Montfleury 95200 SARCELLES

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Christian BRONDY

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : AXA N° de police : 10755853504 Validité : DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

Réalisation de la mission

N° de dossier : 22-07-1535 #SU

Ordre de mission du : 12/07/2022

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires : Néant



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B



Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 67,92 m²
(soixante sept mètres carrés quatre vingt douze décimètres carrés)
Surface non prise en compte : 0,00 m²

Résultats détaillés du mesurage

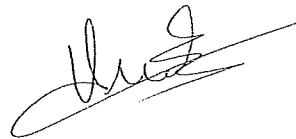
LOGICIEL	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC (1)
	Appartement RDC Entrée + rangement	6,39 m ²	
	Appartement RDC Cuisine	7,73 m ²	
	Appartement RDC Séjour	20,95 m ²	
	Appartement RDC Dégagement	3,57 m ²	
	Appartement RDC Placard	1,55 m ²	
	Appartement RDC WC	1,38 m ²	
	Appartement RDC Salle de bains	4,29 m ²	
	Appartement RDC Chambre 1	11,56 m ²	
	Appartement RDC Chambre 2	10,50 m ²	
(1) Non prises en compte	SURFACES TOTALES	67,92 m ²	0,00 m ²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 12/07/2022

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 16/07/2022

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Tél : 01 34 24 97 65

SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



Annexes

Plans et croquis

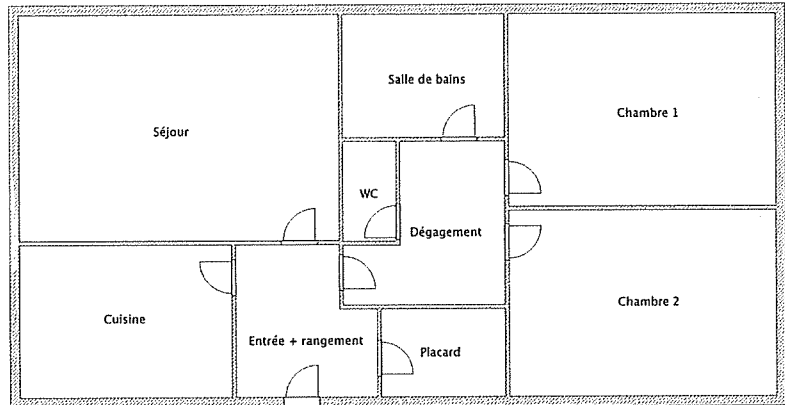
- Planche 1/1 : Appartement - RDC

Légende		
Surface privative	Surface non prise en compte	Surface annexes



PLANCHE DE REPERAGE USUEL				<i>Adresse de l'immeuble:</i> 15 bis, rue de Montfleury	
<i>N° dossier:</i> 22-07-1535				BAT 5 - RDC	
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		95200 SARCELLES	
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic				<i>Bâtiment – Niveau:</i> Appartement - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif



Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE



ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que : CERTIMMO 78
Madame Audrey BUNEL
1bis boulevard Cotte
95880 ENGHEN LES BAINS

Bénéficiaire du contrat n° 10758853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;

- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses collaborateurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVFC mention)

Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

Repérage de plomb avant travaux

Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes

Repérage de termites avant travaux

Etat parasitaire - Diagnostic Métrés

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et étude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations

Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge

Mesurage loi Carrez

Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Fiche de renseignement Immeuble PERVAL / Bien

Etat des lieux locatif

Constat logement décent

Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité

Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Diagnostic télétravail

Diagnostic de performance numérique

Constat sécurité piscine

Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel

Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)

Etat des risques et pollutions (ERP)

Milieux de copropriété, tantômes de charges

Assainissement autonome

Assainissement collectif

Diagnostic accessibilité handicapés

Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Sa validité cesse pour les risques situés à l'Étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la législation locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} Janvier 2022 au 1^{er} Janvier 2023, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de réiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 23 décembre 2021, pour la Société AXA



AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 314 799 040 Euros
Siège social : 311, Terrasses de la Chevre - 91767 Nanterre Cedex 450 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des Assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 732 057 440
Opérations d'assurance autorisées de TVA - n° 281-C-001 - et de pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1